

que le contexte n'exige autrement, le sens qui lui est attribué par la législation dudit Gouvernement contractant régissant les impôts faisant l'objet de la Convention.

ARTICLE III

(1) Les bénéfiques industriels ou commerciaux d'une entreprise du Royaume-Uni ne sont pas sujets à l'impôt canadien, à moins que l'entreprise n'exerce son activité au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce son activité comme il est dit plus haut, le Canada peut prélever un impôt sur ces bénéfiques, mais sur ceux-là seulement qui sont attribuables à cet établissement stable.

(2) Les bénéfiques industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne ne sont pas sujets à l'impôt du Royaume-Uni, sauf si l'entreprise exerce son activité au Royaume-Uni, par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce son activité comme il est dit plus haut, le Royaume-Uni peut prélever un impôt sur ces bénéfiques, mais sur ceux-là seulement qui sont attribuables à cet établissement stable.

(3) Lorsqu'une entreprise de l'un des territoires exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque territoire, à cet établissement stable, les bénéfiques industriels ou commerciaux qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans les conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

(4) Dans le calcul des bénéfiques industriels ou commerciaux d'un établissement stable, sont admises en déduction toutes les dépenses qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante, dans la mesure où ces dépenses sont raisonnablement attribuables à l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi déductibles et attribuables, qu'ils aient été subis dans le territoire où se trouve l'établissement stable ou ailleurs.

(5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

(6) Tout dividende, intérêt, redevance ou loyer provenant d'un des territoires, versé à un résident de l'autre territoire qui possède dans le premier territoire un établissement stable auquel se rattache effectivement, selon le cas, la participation qui entraîne le paiement du dividende, ou la créance dont découle l'intérêt, ou le droit ou la propriété donnant lieu à la redevance ou au loyer, peut être frappé d'un impôt en tant que bénéfice industriel ou commercial; sous cette réserve, l'expression «bénéfiques industriels ou commerciaux» ne comprend pas le revenu sous forme de dividendes, d'intérêts, de redevances, de loyers ni de rémunération du travail ou de services personnels.

ARTICLE IV

Lorsque

a) une entreprise de l'un des territoires participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire,